

Reçu en préfecture le 01/02/2019

Affiché le





Le Maire Ancien Ministre Vice-président honoraire du Sénat

Arrêté N° 2019 00390 VDM

SDI 18/242 - ARRÊTÉ DE RÉINTÉGRATION PARTIELLE – 20, 20 BIS ET 22 BOULEVARD GIRAUD – 13014 – PARCELLE N° 214892 H0182

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03235_VDM du 7 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des immeubles sis 20, 20bis et 22 boulevard Giraud - 13014 MARSEILLE,

Considérant que les immeubles sis 20, 20bis et 22 boulevard Giraud - 13014 MARSEILLE parcelle cadastrée n°214892 H0182, quartier Le Canet, appartiennent, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées en ANNEXE 1 ou à leurs ayants droit :

Considérant que le syndicat des copropriétaires de ces immeubles est pris en la personne

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation effective des désordres visés dans l'arrêté n°2018_03235_VDM du 07 décembre 2018, établie le 07 janvier 2019 par

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation effective des désordres visés dans l'arrêté n°2018_03235_VDM du 07 décembre 2018, établie le 16 janvier 2019 par

Considérant que dans son attestation, M FERNANDEZ précise que les travaux réalisés permettent la réintégration des appartements du n°20 bd Giraud – 13014 Marseille (bâtiment B et C), de l'appartement du n°20bis bd Giraud – 13014 Marseille, et des appartements du n°22 bd Giraud – 13014 Marseille (rez-de-chaussé et étage) à l'exception de <u>l'appartement du premier étage ayant l'accès au balcon :</u>



Envoyé en préfecture le 01/02/2019

Reçu en préfecture le 01/02/2019

Affiché le



ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 07 janvier 2019 par 16 janvier 2019 par

ce qui permet la réintégration des appartements du n°20 (bâtiment B et C) bd Giraud – 13014 Marseille, de l'appartement du n°20bis bd Giraud – 13014 Marseille, et des appartements du n°22 bd Giraud – 13014 Marseille (rez-de-chaussé et étage) excepté l'appartement au premier étage ayant l'accès au balcon.

Article 2

L'appartement du premier étage avec balcon de l'immeuble sis 22 bd Giraud

– 13014 Marseille, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires représenté par

Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

- <u>Article 4</u> Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.
- Article 5

 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.
- Article 6 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.



Envoyé en préfecture le 01/02/2019

Reçu en préfecture le 01/02/2019

Affiché le

ID: 013-211300553-20190201-2019_00390_VDM-AR

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

SLOW

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de Marins-Pompiers et à la Prévention et la Gestion des Risques Urbains

Signé le : 1 février 2019



Envoyé en préfecture le 01/02/2019

Reçu en préfecture le 01/02/2019

Affiché le



ID: 013-211300553-20190201-2019_00390_VDM-AR

ANNEXE 1



